

ID: 038-243800299-20240327-DEL\_240324\_04-DE

République française Département de l'Isère



## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Comité Syndical N° 04-03/2024

Nombre de mem	bres: 10	Séance du Comité Syndical
Présents:	08	Seance au Comite Synaicai
Votants:	10	Le 27 mars 20204
Pour:	10	
Contre:	0	à Montbonnot-Saint-Martin
Abstention:	0	

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, sous la Présidence de M. Gilles FARRUGIA, Président,

Date de la convocation: 21/03/2024

Titulaires Présents:

M. FARRUGIA,

Mme FLAMAND,

MM.BONNET, FEROTIN,

MM. DEGRANGE, DURET, OLLEON

Suppléant Présent:

**Mme MARTIN-BLOCH** 

Pouvoirs:

M.BENOIT à Mme FLAMAND Mme BESSON à M. DURET

La séance est ouverte, M. Dominique BONNET est nommé Secrétaire de séance :

OBJET: Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire PREVOYANCE – mandat au CDG38

Sur le rapport de Monsieur FARRUGIA :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- 1. Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- 2. Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

  Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :
- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
  - Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).





ID: 038-243800299-20240327-DEL\_240324\_04-DE

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,

La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit <u>deux possibilités</u> (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un **contrat de mutuelle labellisé**, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une **convention de participation**, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).
  - Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :
  - a. Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
  - b. En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID: 038-243800299-20240327-DEL\_240324\_04-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30/11/2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME Montbonnot-St-Martin, le 27 mars 2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Dominique BONNET

LE PRESIDENT

Gilles FARRUGIA

